

Aktenzeichen: 1000278547
Bienne, le 19 décembre 2018

Concession de radiocommunication pour la diffusion des programmes de radio de la SSR sur OUC

octroyée par l'Office fédéral de la communication (OFCOM)

en faveur de	SRG SSR Direction générale Giacomettistrasse 1 3000 Berne 31 (concessionnaire)
concernant	l'utilisation du spectre des fréquences OUC (87.5 – 108 MHz) pour la diffusion de programmes de radio conformément à la concession SRG SSR du 29 août 2018
vu les	art. 22 ss., 39, al. 1 et 40, al. 1, let. d, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10), art. 1, al. 1, let. b, de l'ordonnance de la Commission fédérale de la communication du 17 novembre 1997 relative à la loi sur les télécommunications (RS 784.101.112), art. 15 à 19, 25 ss. et 62a, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC, RS 784.102.1), art. 47 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401), chiffre 3.1 et 3.3 de l'annexe 1 à l'ORTV, art. 2 et 12, let. a, de l'ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12) et en application de l'art. 20 de la concession du 29 août 2018 octroyée à SRG SSR (concession SSR; FF 2018 5589).

1 Dispositions générales

1.1 Modifications législatives

Les dispositions de la présente concession de radiocommunication s'appliquent sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales en matière de télécommunications et de radiodiffusion, en particulier d'une adaptation des redevances et émoluments au chiffre 3. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions actuelles des lois, des ordonnances et de la concession du 29 août 2018 octroyée à SRG SSR (concession SSR; FF 2018 5589) s'appliquent dans tous les cas.

1.2 Entrée en vigueur et durée de validité de la concession

La présente concession de radiocommunication entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Par analogie à la concession SSR, elle peut être prolongée de quatre ans au maximum (voir art. 24c de la loi du 30 avril 1007 sur les télécommunications [LTC; RS 784.10]).

Sous réserve du respect des critères énoncés à l'art. 26, al. 1, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication [OGC; 784.102.1]), le concessionnaire doit soumettre une éventuelle demande de prolongation ou de renouvellement au moins six mois avant l'expiration de la concession.

1.3 Modification et révocation de la concession

L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants (art. 24^e, al. 1, LTC).

Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si, pour les raisons mentionnées, les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

1.4 Renonciation à la concession

Une renonciation ou une renonciation partielle à la concession n'est possible que dans la mesure où l'exécution des obligations énoncées dans la concession de diffusion n'est ni entravée, ni rendue impossible.

Si le concessionnaire couvre sa zone de desserte OUC en partie ou totalement par voie hertzienne terrestre via d'autres technologies de diffusion comme le DAB+, il est libéré de l'obligation de diffusion sur OUC dans ces régions, en application de l'annexe 1, chiffre 3.3, à l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (voir aussi art. 20, al. 4, concession SSR). Les émetteurs OUC sont mis hors service sous réserve de l'approbation par l'OFCOM conformément au chiffre 2.3.2.

1.5 Mesures en cas de violation du droit

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV, RS 784.40), les dispositions d'exécution de l'ordonnance ou la présente concession, l'autorité concédante peut prendre des mesures de surveillance au sens de l'art. 58 LTC et infliger une sanction administrative au sens de l'art. 60 LTC.

2 Droits et obligations du concessionnaire

2.1 Zone de diffusion

Le concessionnaire peut et doit diffuser les programmes de radio SRF 1 (avec les journaux régionaux), SRF 2 Kultur, SRF 3, La Première, Espace 2, Couleur 3, Rete Uno, Rete Due, Rete Tre et Radio Rumantsch conformément aux dispositions de la concession SSR (art. 20, al. 1).

2.2 Droit d'utilisation des fréquences attribuées

Le concessionnaire peut et doit utiliser le spectre de fréquences conformément aux caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau (voir art. 17 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication [OGC; RS 784.102.1]).

La présente concession de radiocommunication n'accorde aucun droit d'expropriation au concessionnaire. Celui-ci est tenu de respecter les dispositions fédérales, cantonales et communales dans les domaines de l'aménagement du territoire, du droit de la construction, de la protection de la santé et de l'environnement.

2.3 Descriptif technique du réseau

Le descriptif technique du réseau (la somme des données de tous les emplacements d'émetteurs) pour l'utilisation par le concessionnaire du spectre de fréquences VHF dans la bande III fait partie intégrante de la présente concession.

2.3.1 Conditions de desserte

Le concessionnaire assure la desserte en respectant les caractéristiques techniques et d'exploitation définies dans le descriptif technique du réseau. Les tolérances sont les suivantes:

- Coordonnées géographiques (Suisse) ± 10 m
- Altitude au-dessus du niveau de la mer
Différence entre l'altitude réelle et les données numériques terrestres modélisées LT (échelle 1:25'000)
- Hauteur d'antenne au sol Point central de rayonnement; tolérance ± 0.3 M
- Excursion de fréquence max. / P MPX max. voir directive de l'OFCOM du 30 avril 2002
- Puissance rayonnée équivalente maximale (ERP) -0.5 dB
- Pour toutes les autres caractéristiques, la tolérance est de 0.
- Pour le diagramme d'antenne, les tolérances admises sont celles du fabricant.

Les dispositions du Conseil fédéral à l'annexe 1 à l'ORTV sont déterminantes pour définir l'étendue de la diffusion OUC dans les zones de desserte.

2.3.2 Modifications

Une adaptation du descriptif technique du réseau sur demande du concessionnaire est possible en tout temps. En règle générale, le concessionnaire remet à l'OFCOM toute demande de modification éventuelle au moins trois mois avant l'utilisation prévue des fréquences ou de la modification de l'utilisation existante. Toute modification du descriptif du réseau par l'OFCOM est faite sous réserve de l'issue de la procédure internationale de coordination.

Pour garantir une utilisation efficiente du spectre, l'OFCOM se réserve le droit d'ordonner, dans un délai approprié, une modification de la fréquence OUC ou de ses caractéristiques essentielles. Il n'existe aucun droit à un dédommagement.

2.4 Annonce de la mise en service

Le concessionnaire annonce à l'OFCOM la date exacte du début de l'utilisation des fréquences ou du changement d'utilisation.

2.5 Obligation d'exploitation

Dans des cas justifiés, l'OFCOM peut, sur demande, libérer le concessionnaire de l'obligation d'exploiter certaines installations de diffusion. La libération de l'obligation d'exploiter est limitée dans le temps.

3 Emoluments

3.1 Redevances de concession pour la concession de radiocommunication

La SSR ne s'acquitte d'aucune redevance de concession pour l'utilisation des fréquences OUC qui lui ont été assignées, car elle utilise ces fréquences exclusivement pour la diffusion de programmes de radio conformément aux dispositions de la LRTV (art. 39, al. 1, LTC en relation avec art. 16 OREDT).

3.2 Emoluments pour la gestion et le contrôle technique

Conformément à l'art. 40 LTC et à l'art. 12, let. a, de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications, le concessionnaire doit s'acquitter d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique du spectre de fréquences (émoluments périodiques). Les émoluments pour les OUC sont calculés par millier de personnes comprises dans la zone de desserte (1000 personnes/40 francs).

Conformément à l'art. 2 OREDT, l'OFCOM perçoit les redevances et émoluments périodiques à l'avance sur une base annuelle. L'OFCOM facture à l'avance au concessionnaire les émoluments périodiques par semestre.

3.3 Emoluments pour la concession de radiocommunication

En vertu de l'art. 40 LTC et de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications, la SSR doit s'acquitter d'un émolument pour l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation de concessions de radiocommunication. L'OFCOM calcule les émoluments relatifs aux services qu'elle fournit et aux décisions qu'elle rend en fonction du temps consacré, notamment pour l'octroi de la présente concession de radiocommunication et la modification du descriptif technique du réseau, selon un tarif de 210 francs par heure (voir art. 2 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications). Des dispositions particulières demeurent réservées.

La SSR et l'OFCOM peuvent percevoir ces émoluments sous la forme d'un forfait et facturer les heures effectivement fournies à la fin d'année.

Office fédéral de la communication (OFCOM)

sig. Philipp Metzger

Philipp Metzger

Directeur

Annexe: descriptif technique du réseau